

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 96-012
DU 27 FÉVRIER 1996

TEVOEDJRE Albert

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Demande d'annulation des inscriptions électorales faites après le 14 février 1996
4. Défaut de preuve
5. Rejet

Une requête qui ne comporte pas la preuve des allégations qui y sont contenues encourt un rejet.

La Cour constitutionnelle,

VU la requête du 20 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0441 par laquelle Monsieur Albert TEVOEDJRE demande à la Cour «*d'ordonner l'annulation de toutes les opérations dites de transcription intervenues pour compter du mercredi 14 février 1996 à 19 heures et d'inviter en conséquence la CENA à purger les listes électorales de tous les ajouts auxquels il a été procédé pour compter de cette date et en conséquence d'annuler les cartes qui ont été délivrées de ce fait*» ;

VU les observations présentées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande l'annulation sur l'ensemble du territoire national des inscriptions électorales faites après le 14 février 1996 pour irrégularités ;

Considérant le caractère général et imprécis de sa demande et le défaut de preuve des irrégularités alléguées ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Albert TEVOEDJRE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON